



Démarches administratives

Le secrétariat de Mairie est à votre disposition pour toutes les démarches administratives que vous avez à effectuer. Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le **05 61 90 24 25**

Nous vous rappelons que les demandes de passeports biométriques doivent être déposées depuis le 2 juin 2009 auprès des Mairies équipées d'un dispositif de recueil (à titre d'exemple Saint-Gaudens, Cazères, Aspet, Toulouse ...). Ces mairies n'ont aucune compétence territoriale déterminée, de ce fait les usagers peuvent déposer leur demande auprès de la mairie de leur choix

Demandes de cartes d'identité

Cette démarche ne peut se faire qu'auprès des mairies équipées d'un dispositif de recueil (Saint-Gaudens, Aspet Cazères, Saint-Girons). Une prise de rendez vous par téléphone est nécessaire.

Pour une première demande :

Joindre un justificatif d'état civil (copie intégrale de l'acte de naissance) et un justificatif de la nationalité française (le cas échéant)

- le formulaire de demande complété et signé (rempli sur place ou sur internet)
- 2 photographies d'identité aux nouvelles normes
- un justificatif de domicile ou de résidence (facture énergie, télécommunication... de moins de 3 mois)
- Si votre situation a changé (mariage, veuvage, divorce...) documents officiels en attestant

Pour un renouvellement :

CNI à renouveler

OU

Déclaration de perte ou de vol du précédent titre à remplir sur place

ET

- Formulaire de demande complété et signé (rempli sur place ou par internet)
- 2 photographies d'identité



- Un justificatif de domicile ou de résidence
- Si votre situation a changé, documents officiels en attestant
- Si la CNI à renouveler a été perdue ou volée, timbre fiscal de 25 € à fournir
- Si la CNI à renouveler est non plastifiée ou périmée depuis plus de deux ans, justificatif d'état civil ou de nationalité française (le cas échéant)

Lorsque le demandeur détient la CNI dont il sollicite le renouvellement, il devra la restituer lors de la remise de la nouvelle CNI

Pour les mineurs, la demande doit être présentée par une personne exerçant l'autorité parentale qui remplit et signe l'autorisation de délivrance ; il doit produire un document justifiant de sa qualité.

Certificat d'immatriculation

La totalité des demandes liées à la carte grise sont à effectuer sur internet sur le seul site officiel : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>

Le service public se dote d'un nouvel outil pour simuler le prix de votre carte grise en fonction de votre région. Que ce soit pour une voiture neuve ou d'occasion.

Consultez ce [guide express](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696) avant de vous rendre sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39696>

En cas de perte de votre certificat d'immatriculation, consultez **les démarches à suivre**.

Certificat de cession

Doit se faire par internet sur le site de l' [ANTS](#)

Permis de conduire

- Pour toute information et inscription à un stage de récupération de points agréé par la préfecture, visitez le site [LegiPermis](#) :

<https://www.legipermis.com/stage-recuperation-points/>

- Pour toutes les démarches officielles liées au permis de conduire, notamment la consultation de votre dossier, le solde de vos points ou la déclaration de vol/ perte de permis, rendez-vous sur le site gouvernemental de l'ANTS : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>



- Pour effectuer une réclamation, trouvez toute la documentation pour contester une infraction au code de la route <https://recours.permisdeconduire.gouv.fr/>

De nouvelles mesures de sécurité routière ont été adoptées lors du Conseil interministériel de la sécurité routière (CISR) le 17 Juillet 2023. Parmi les 38 mesures adoptées, on note :

- La dématérialisation totale du permis de conduire à partir du 1er avril 2024.
- L'arrêt de la sanction par perte de points pour les petits excès de vitesse de moins de 5 km/h à partir de 2024.
- La requalification de l'homicide involontaire en "homicide routier".
- La suspension administrative automatique du permis en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.
- Un retrait de 8 points pour la conduite sous stupéfiants aggravée par l'alcool.
- La transformation des infractions de grand excès de vitesse (dépassements supérieurs à 50 km/h) en délit.
- La réduction de la vitesse à 30 km/h dans les rues sans trottoirs pour la sécurité des piétons.

Recensement militaire

Tout Français (garçon ou fille) ayant atteint l'âge de 16 ans doit se faire recenser auprès de sa mairie. Cette formalité est obligatoire pour pouvoir se présenter aux concours et examens publics.

Les jeunes Français de naissance doivent se faire recenser, entre le mois de leurs 16 ans et les 3 mois qui suivent la date d'anniversaire.

Les jeunes devenus Français entre 16 et 25 ans, doivent se faire recenser dans le mois qui suit la date d'acquisition de la nationalité française.

Si les délais ont été dépassés, il est toutefois possible de régulariser sa situation jusqu'à l'âge de 25 ans en procédant de la même manière que pour un recensement classique.

A la suite du recensement, la mairie délivre une attestation de recensement. Cette attestation est notamment nécessaire pour se présenter aux examens et concours publics.

La mairie ne délivre pas de duplicata. Cette attestation doit donc être conservée soigneusement.

En cas de perte ou de vol, il est toutefois possible de demander un justificatif au bureau du service national dont vous dépendez.



Le recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la journée défense et citoyenneté.

En cas d'absence de recensement dans les délais, vous êtes en irrégularité. Vous ne pourrez notamment pas passer les concours et examens d'État (baccalauréat ou permis de conduire par exemple).

Séjour des étrangers

Attestation d'accueil

L'attestation d'accueil est un document officiel rempli et signé par toute personne résidant en France et qui souhaite accueillir un ressortissant étranger pour une durée inférieure à 3 mois (visite à caractère familial ou privé).

Cette attestation est soumise à la validation du Maire de la commune du lieu d'hébergement et par lui seul.

Procédure de délivrance :

- l'hébergeant remplit le formulaire sécurisé disponible en Mairie
- vérification des conditions normales de logement (questionnaire)
- justificatif de domicile
- justification de l'identité de l'hébergeant
- justification de la part de l'hébergé de la souscription d'une assurance médicale
- taxe ANAEM de 30 € (timbre fiscal) : à acquitter dès le dépôt de la demande. Est due même si la validation est, in fine, refusée.

Titre de séjour

Les demandes de titre de séjour doivent être faites auprès de la Préfecture de Toulouse.

Déclarations d'Etat Civil

- Décès :

La déclaration doit se faire auprès de l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eut lieu dans les 24 h suivant le décès.

Le déclarant peut être : un parent du défunt, une personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets sur son état civil, un mandataire.



Apporter le certificat médical établi par un médecin, le livret de famille voire un acte de naissance du défunt.

La Mairie délivrera ensuite à la famille les bulletins de décès.

- Naissance :

La déclaration doit se faire dans les 3 jours qui suivent à la mairie du lieu de naissance.

- Reconnaissance :

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation à l'égard de l'enfant doit être établie par un acte de reconnaissance.

Avant la naissance : par le père et la mère, de manière individuelle ou conjointe

Après la naissance : par le père uniquement, dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant (depuis le 1er juillet 2006).

Demandes d'actes

Les copies intégrales d'actes de naissance ou de mariage, et les extraits avec filiation peuvent être demandées :

- par l'intéressé majeur ou émancipé en précisant les noms et prénoms de ses parents
- les descendants, ascendants de la personne concernée par l'acte, son conjoint ou un représentant légal en précisant les noms et prénoms des parents
- à toute personne si l'acte date de plus de 70 ans

Les extraits d'actes de naissance et de mariage sans filiation, les actes de décès :

- par toute personne

Gratuité des transports publics

Carte de transport gratuite délivrée par le Conseil Général de la Haute-Garonne

Les bénéficiaires :

- Demandeurs d'emploi, allocataires du RSA, CAE, Contrat d'insertion RMA, Contrat d'avenir
- Les personnes âgées de 65 ans et plus non imposable : les formalités pour obtenir la carte de transport sont à faire auprès de la mairie du domicile. Pièces à joindre : une photo d'identité et l'avis de non imposition.